



---

*COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE**

CD-7k27-CWaPE-175'

*concernant*

*'le projet d'arrêté du Gouvernement wallon  
portant diverses mesures en matière  
de promotion de l'électricité verte produite  
à partir de nouvelles sources d'énergie  
renouvelables ou de cogénération -*

*Seuil d'éligibilité des entreprises bénéficiaires  
d'un nouveau système de réduction  
de quota de certificats verts'*

*rendu en application de l'article 43, § 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.*

---

*Le 3 décembre 2007*

Avis complémentaire à l'avis 7j16-CWaPE-175 du 18 octobre 2007 concernant le projet d'AGW portant sur diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Point particulier : seuil d'éligibilité des entreprises bénéficiaires d'un nouveau système de réduction de quota de certificats verts

---

Par courrier du 5 novembre 2007, le Ministre A. ANTOINE a posé à la CWaPE une question particulière à la suite de l'avis CD-7j16-CWaPE-175 du 18 octobre 2007 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération.

La demande a été introduite comme suit:

«... »

*Ayant pris connaissance de l'avis, je constate que la CWaPE ne répond pas directement à la question. En effet, elle ne considère pas le système prévu dans l'avant-projet d'arrêté adopté par le Gouvernement wallon en première lecture, et préconise un tout autre système, « au cas où, nonobstant ce risque, le Gouvernement désire accorder une réduction supplémentaire aux entreprises en accord de branche, » : pas de réduction pour la tranche de consommation trimestrielle de 0 à 1,25 GWh ; réduction de 30% pour la tranche de consommation entre 1,25 et 25GWh ; réduction de 75% du quota pour la tranche de consommation trimestrielle supérieure à 25 GWh.*

..... »

*En conséquence, je vous demande de répondre précisément à la question suivante : quel est le seuil d'éligibilité préconisé par la CWaPE dans le cadre de réduction de quota pour les entreprises en accord de branche avec le mécanisme tel qu'inscrit dans l'avant-projet d'arrêté modificatif adopté en première lecture par le Gouvernement en date du 20 septembre 2007 ?*

.... »

Dans son avis CD-7i04-CWaPE-170 du 5 septembre 2007 en réponse à la demande du Ministre d'analyser la proposition qu'il avait l'intention de faire au Gouvernement, la CWaPE remis la conclusion suivante :

*« La CWaPE est d'avis que la plus grande prudence doit être observée dans l'établissement de nouvelles règles qui pourraient affecter le marché des certificats verts.*

*L'exonération proposée par le Ministre, conduisant à des réductions plus importantes pour les entreprises en accord de branche, même sans exonération supplémentaire dédiée aux seuls Electro-Intensifs, risque de déséquilibrer le marché des certificats verts et ce même si elle intègre un seuil d'éligibilité de 5 GWh par an.*

*Outre le risque de déséquilibre provenant de l'enveloppe globale de la réduction proposée, la CWaPE attire l'attention du GW sur le fait que les bénéficiaires de ces réductions supplémentaires sont principalement les entreprises qui en bénéficient déjà actuellement. 75% à 85 % des réductions supplémentaires sont en effet, en fonction du type de réduction proposée, octroyés aux sièges d'exploitation consommant plus de 20 GWh par an.*

*Si l'intention du Gouvernement wallon est d'étendre les exonérations à des entreprises de taille plus petite, la CWaPE suggère de d'étudier un système qui n'affecterait pas le montant des réductions actuellement dédiées aux entreprises qui consomment plus de 5 GWh/trimestre (20 GWh/an), tout en accordant une réduction supplémentaire aux sièges d'exploitation en accord de branche dont la consommation est comprise entre 1,25 GWh et 5 GWh par trimestre (soit entre 5 et 20 GWh/an).*

*Les simulations présentées dans cet avis montrent que les exonérations complémentaires pour cette tranche de consommation se limiteraient entre 100.000 et 120.000 certificats verts sur 5 ans (scénario 2 ou 3) répartis entre 139 sièges d'exploitation ne bénéficiant actuellement d'aucune exonération, soit donc nettement moins que les 680.000 qui auraient pu, sur la base d'une analyse théorique ne tenant pas compte de l'évolution du marché, et donc plus en phase avec les conclusions du rapport annuel spécifique 2006.  
La CWaPE étudie actuellement une telle alternative et remettra une proposition concrète dans ce sens dans un délai d'un mois. »*

Dans son avis CD-7j016-CWaPE-175 du 18 octobre 2007 concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur diverses mesures en matière de promotion de l'électricité verte produite à partir de nouvelles sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la CWaPE a précisé la proposition concrète qu'elle avait annoncée dans son avis du 5 septembre (proposition rappelée dans la lettre du Ministre: *pas de réduction pour la tranche de consommation trimestrielle de 0 à 1,25 GWh ; réduction de 30% pour la tranche de consommation entre 1,25 et 25GWh ; réduction de 75% du quota pour la tranche de consommation trimestrielle supérieure à 25 GWh*) en concluant comme suit :

*« En conclusion la CWaPE est d'avis que toute exonération supplémentaire par rapport au système actuel se fait au détriment de l'équilibre du système des certificats verts à court terme, mais que, si le Gouvernement wallon désire accorder une exonération complémentaire au bénéfice d'entreprises de « taille moyenne », il y aurait lieu de la limiter fortement en appliquant une méthodologie telle que celle proposée ci-dessus.  
Dans cette méthodologie, le seuil d'éligibilité serait fixé à 1,25 GWh par trimestre. Ce seuil permettrait à 139 sièges d'exploitation d'accéder au bénéfice d'une réduction de quota sous condition d'adhérer à un accord de branche.*

Dans son avis du 18 octobre 2007, la CWaPE a donc bien proposé un seuil d'éligibilité de 1,25 GWh par trimestre, mais accompagné d'une méthodologie qui limitait le risque de déstabilisation du marché des certificats verts tout en accordant des réductions complémentaires à de nouvelles entreprises en accord de branche, éliminait le risque des effets de bord néfastes, et faisait davantage participer les entreprises à forte consommation à l'effort de la région pour le développement des énergies renouvelables sans pour autant diminuer les avantages dont elles disposaient déjà avec le système de réduction actuel.

La CWaPE a en effet rendu un avis « qui ne répondait pas directement à la question » parce qu'elle a considéré que le système proposé et adopté en première lecture, risquait de déséquilibrer de manière importante le marché des certificats verts, et ce même si le système proposé intègre un seuil d'éligibilité de 5 GWh par an.

Ce déséquilibre a été estimé à 767.895 certificats verts de réductions supplémentaires sur la période 2008-2012 pour un seuil de consommation annuelle fixé à 5 GWh (correspondant à un seuil trimestriel de 1,25 GWh).

Ce montant s'ajoute au déséquilibre pressenti dans les perspectives 2008-2012 du marché des certificats verts telles que présentées dans le rapport annuel spécifique 2006.

La CWaPE est maintenant priée de répondre strictement à la question du Ministre à savoir de proposer un seuil d'éligibilité dans le cadre du mécanisme tel qu'inscrit dans l'avant-projet d'arrêté modificatif adopté en première lecture par le Gouvernement wallon en date du 20 septembre 2007.

Sur la base des simulations présentées dans son avis CD-7i04-CWaPE-170 du 5 septembre 2007, la CWaPE propose dès lors de garder le seuil actuel de 5 GWh par trimestre (qui aboutit à un déséquilibre estimé à 662.163 certificats verts en trop sur le marché pour la période de 2008 à 2012), car ce seuil, sans remettre en question les décisions antérieures, est celui qui limite au maximum les déséquilibres attendus (cfr les deux avis susmentionnés).

\* \*  
\*